

Révision de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) - à nouveau la menace d'un Swiss Finish conséquent

Zürich, 10.01.2013 – La révision de l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (OPCC) vise à permettre la mise en œuvre de la modification de la loi sur les placements collectifs (LPCC), approuvée par le Parlement le 28 septembre 2012. Les milieux intéressés avaient jusqu'à hier pour prendre position sur le projet d'ordonnance révisée présenté par le DFF.

Dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les placements collectifs de capitaux, le département fédéral des finances présente pour la seconde fois un projet qui se caractérise par de nombreux et inutiles excès réglementaires et Swiss Finish. La réglementation ne saurait pourtant être considérée comme une fin en soi. La place financière suisse (et pas seulement les banques) est tributaire d'une réglementation intelligente, qui crée un environnement concurrentiel sain dans lequel petits prestataires de services et grandes institutions financières/bancaires peuvent réussir côte à côte. Il n'est pas admissible que le Conseil fédéral reprenne par voie d'ordonnance des positions que le Parlement avait clairement refusées dans le cadre de l'examen de la révision de la loi. Pas plus que dans la loi, il n'y a pas de place dans l'ordonnance pour des réglementations inutiles allant au delà des exigences de la directive européenne.

Le projet de révision de l'OPCC fixe notamment de manière plus précise l'extension du champ d'application de la loi, la définition des investisseurs qualifiés et la révision des dispositions régissant les produits structurés. De même, il établit les principes de calcul des seuils au sens de la nouvelle règle «de minimis». Une réglementation détaillée s'applique désormais aux gestionnaires de placements collectifs de capitaux, aux tâches de la banque dépositaire ainsi qu'à celles des représentants de placements collectifs étrangers. Alors que certaines dispositions de l'OPCC ont été modifiées, d'autres ont été abrogées en raison de la révision de la LPCC qui les ancre maintenant dans la loi.

Dès réception du projet mis en consultation, l'ASG a eu la possibilité de rencontrer les représentants du DFF pour clarifier les principaux points en suspens. Elle a alors eu l'occasion d'exposer une première fois ses positions avant de les reprendre dans sa réponse à la procédure d'audition du 8 janvier 2013. En substance, l'ASG relève que le DFF, comme déjà avec son projet de révision de la loi, présente dans le cadre de la révision de l'ordonnance un projet qui se caractérise à nouveau par de nombreux et inutiles excès réglementaires et Swiss Finish. Lors de la révision de la loi cet automne, une large majorité des parlementaires s'était exprimée contre un excès de réglementation, ce qui avait conduit à des adaptations conséquentes de loi. Il ne saurait être question politiquement que le DFF tente d'introduire par voie d'ordonnance des positions que les parlementaires avaient clairement refusées dans la loi. Dans sa réponse, l'ASG vise précisément les points qui vont au-delà des exigences de la directive européenne. Des conditions réglementaires d'accès au marché trop élevées et un Swiss Finish inutile favorisent exclusivement les grands acteurs de la place. L'ASG s'engage pour une réglementation différenciée et adaptée - allant du gérant de fortune indépendant autorégulé jusqu'à la banque ou l'assureur actifs sur un plan international - qui soit à même de maintenir un environnement de concurrence saine en matière de services financiers.

Plus de détails dans notre réponse du 8 janvier 2013 (en allemand uniquement)